

## QUESTION 158

### La Brevetabilité des Méthodes Commerciales

---

Annuaire 2001/II, pages 245 - 246  
38<sup>e</sup> Congrès de Melbourne, 23 - 30 mars 2001

Q158

#### QUESTION Q158

#### La Brevetabilité des Méthodes Commerciales

#### Résolution

#### L'AIPPI

#### Considérant :

- (a) Que le système des brevets d'invention permet d'accorder une juste récompense à la recherche et à la création de nouvelles inventions ;
- (b) Que le droit de protéger les inventions de la vie économique apparaît bien à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention d'Union de Paris ;
- (c) Que, conformément à l'article 27 du traité TRIPS, un brevet pourra être obtenu pour toute invention dans tous les domaines technologiques ;
- (d) Que la question de la protection des méthodes commerciales s'est posée en raison de la généralisation de l'usage des ordinateurs et du développement des logiciels ;
- (e) Qu'à l'occasion du Comité Exécutif de Vienne en 1997 et dans le cadre de la question Q 133 « La brevetabilité des logiciels d'ordinateurs », l'AIPPI s'est formellement prononcée en faveur de la protection par brevet des logiciels d'ordinateurs ;

#### Et rappelant :

- (f) Que depuis son origine, le droit des brevets d'invention s'est progressivement adapté à de nouveaux domaines ;
- (g) Que les problèmes résultant de cet élargissement ont cependant toujours été surmontés, sans qu'il soit nécessaire de modifier sensiblement les critères d'octroi des brevets d'invention ;
- (h) Que des créations à caractère purement abstrait sont généralement exclues du champ de protection par les brevets d'invention ;

- (i) Que dans de nombreux systèmes juridiques, les inventions, pour être protégeables par les brevets d'invention, doivent non seulement avoir un caractère utilitaire, mais doivent posséder également un contenu technique ;
- (j) Que d'ailleurs le traité TRIPS n'a pas précisé comment il convenait d'entendre le terme « domaines technologiques » figurant dans l'article 27 et relatif à la définition de l'objet brevetable ;
- (k) Que l'élargissement du champ d'application des brevets aux inventions qui ne sont pas encore considérées par nombre de législations nationales comme brevetables, peut soulever des problèmes pratiques, notamment en ce qui concerne les procédures et les moyens d'examen devant les Offices Nationaux des brevets.

**Adopte la résolution suivante :**

- 1 Les inventions incluant des méthodes utilisées dans tous les domaines d'activités industrielles, commerciales et financières, dénommées par simplification « méthodes commerciales », ont vocation à bénéficier de la protection par les brevets d'invention dans la mesure où l'invention revendiquée a un contenu technique.
- 2 Une telle invention revendiquée et ayant un contenu technique sera considérée comme brevetable même si la nouveauté et l'activité inventive ne résident pas dans ce contenu technique.
- 3 En outre, la protection de telles inventions par les brevets d'invention doit être appréciée à partir des mêmes critères de brevetabilité que pour d'autres inventions, aucun critère nouveau ou particulier ne devant être appliqué.
- 4 L'appréciation de la non évidence pour de telles inventions sera effectuée au cas par cas et des méthodes connues pourront être brevetées si leur application à un nouveau domaine n'est pas évidente.
- 5 Le seul fait de traduire une méthode connue sous forme de logiciel ne fait pas présumer qu'une telle invention implique une l'activité inventive.
- 6 Les brevets de méthodes commerciales doivent être traités de la même manière que les brevets couvrant d'autres inventions. En particulier :
  - a. L'étendue de la protection conférée par les brevets relatifs aux méthodes commerciales devrait être la même que la protection accordée a d'autres inventions.
  - b. Lorsque les moyens de preuve autorisent un renversement de la charge de la preuve, ceci devrait également être possible pour les brevets de méthodes commerciales.
  - c. La durée de vie de tels brevets devrait être la même que pour les brevets dans d'autres domaines.
  - d. Les sanctions de la contrefaçon de tels brevets, notamment dommages et injonctions, devraient être les mêmes que pour les brevets dans d'autres domaines.
- 7 Dans le cadre de la délivrance de tels brevets, l'AIPPI recommande d'améliorer les procédures de recherche et d'examen et en particulier la création de bases de données relatives à l'art antérieur.

\* \* \* \* \*